

COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MEDOC
REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE GERMIGNAN

CONVENTION

Entre les soussignés :

● La COMMUNE de SAINT AUBIN DE MEDOC, représentée par Monsieur Christophe Duprat, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

● LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent Feltesse, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu ces équipements du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines. Ils demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de la requalification de la route de Germignan, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de Saint Aubin de Médoc assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Saint Aubin de Médoc pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Communauté Urbaine pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 – Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux de requalification de la route de Germignan effectuée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, la commune de Saint Aubin de Médoc envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

2-2 – Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune de Saint Aubin de Médoc.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

3-1 -Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté Urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût réel HT des travaux hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées. La subvention versée pour les candélabres sera plafonnée aux barèmes fixés par la Communauté Urbaine :

- 1 496,66 euros HT par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 683,75 euros HT par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 1 995,55 euros HT par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 203,56 euros HT par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la Commune est d'un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la Commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subvention, par la Commune.

Le fonds de concours pourra en outre être ajusté en fonction des subventions de toute nature que la commune de Saint Aubin de Médoc pourrait percevoir pour les travaux de requalification de la route de Germignan.

3-2 -Fonds de concours

Conformément à l'article 3-1, la Communauté Urbaine versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût réel HT des travaux hors subvention.

Le coût prévisionnel a été estimé à 84 086,75 € HT (selon devis fournis).

Le montant du fonds de concours est donc estimé à $84\,086,75 \text{ € HT} / 2 = 42\,043,37 \text{ € HT}$

Base du calcul :

❶ part « infrastructures » :

Mise en place de gaine, massifs de fondation, câbles, passage de câbles et branchements unilatéraux : 35 119,10 € HT

❷ part « superstructure » :

33 mâts (prix constatés des mâts inférieurs au plafond CUB) : 48 967,65 € HT

Soit un total de 84 086,75 € HT

50% = 42 043,37 € HT

Ce montant sera ajusté au vu des dépenses réellement exposées, compte tenu des limites exposées dans l'article 3-1 de la présente convention.

Si le matériel choisi par la Commune est d'un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-1, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune, assorti de l'ordre de service,
- le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, accompagnés des factures acquittées.

La commune sera également tenue de fournir à la Communauté Urbaine un état récapitulatif des subventions de toute nature, perçues pour les travaux de requalification de la route de Germignan.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Maire

Le Président

Monsieur Christophe Duprat

Monsieur Vincent Feltesse